

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF JULY 18th, 1952

1952

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AMBATIELOS

(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 18 JUILLET 1952

This Order should be cited as follows :

*“Ambatielos case,
Order of July 18th, 1952 : I.C.J. Reports 1952, p. 90.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire Ambatielos,
Ordonnance du 18 juillet 1952 : C. I. J. Recueil 1952, p. 90. »*

N° de vente : 90
Sales number

JULY 18th, 1952

ORDER

AMBATIELOS CASE
(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

AFFAIRE AMBATIELOS
(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)

18 JUILLET 1952

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1952

18 juillet 1952

AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

1952
Le 18 juill.
Rôle génér.
n° 15

ORDONNANCE

La Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu l'arrêt en date du 1^{er} juillet 1952 par lequel la Cour, statuant sur l'exception préliminaire du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire Ambatielos, s'est dit compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886, et s'est réservé de fixer par ordonnance les délais pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique,

Considérant que l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a, au cours d'un entretien qu'il a eu le 1^{er} juillet 1952 en présence de l'agent du Gouvernement royal de Grèce avec le Vice-Président de la Cour faisant fonction de Président en l'affaire, exprimé son désir de voir fixer les délais de trois mois pour la réplique et pour la duplique,

Considérant que, par lettre du 8 juillet 1952, l'agent du Gouvernement hellénique a fait part de l'accord de son gouvernement à cet égard,

Considérant que rien ne s'oppose à donner suite aux propositions ainsi formulées,

LA COUR

Fixe au 3 octobre 1952 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Gouvernement royal de Grèce et au 6 janvier 1953 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Gouvernement du Royaume-Uni.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement royal de Grèce et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président,
(Signé) J. G. GUERRERO,

Le Greffier,
(Signé) E. HAMBRO.